Image not found or type unknown

Avocat commis d'office et aide juridictionnelle

publié le **30/01/2010**, vu **4399 fois**, Auteur : Maître Marie-Anne Buron

Pour de nombreuses personnes, un avocat commis d'office est gratuit. Or, les honoraires de l'avocat commis d'office ne sont pas obligatoirement pris en charge par l'Etat.

De nombreuses personnes sollicitent la désignation d\'un avocat commis d\'office en pensant qu\'aucun honoraires d\'avocat ne seront à leur charge. La situation est la même quand un avocat est désigné d\'office par le juge (tribunal pour enfants, comparution en reconnaissance préalable de culpabilité).

Pourtant, avocat commis d\'office ne signifie pas gratuit. En effet, un avocat commis/désigné d\'office n\'est rémunéré par l\'Etat que si les ressources du client entrent dans les barèmes de l\'aide juridictionnelle.

Ainsi, si les ressources du client dépassent les plafonds de l\'aide juridictionnelle, le client devra rémunéré l\'avocat comme s\'il était un avocat choisi.

De même, en cas de défense pénale d\'un mineur, si les ressources des parents dépassent les plafonds, les parents du mineur devront s\'acquitter des honoraires de l\'avocat.

Le seul cas dans lequel l\'avocat est gratuit concerne la garde-à-vue. En effet, lorsqu\'un gardé-à-vue sollicite l\'assistance de l\'avocat de permanence, cette assistance est toujours prise en charge par l\'Etat.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés